



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MASCOUCHE

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 1330-3**

## **MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ DES ÉGOUTS SANITAIRES DANS CERTAINS SECTEURS NUMÉRO 1330 AFIN DE METTRE À JOUR LES SECTEURS VISÉS**

---

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Remplacer l'annexe A pour retirer des « secteurs sous conditions », soient les secteurs des bassins « S.P. 10 Industriel » et « S.P. 8 Ste-Marie », et de les identifier comme dans les « secteurs non assujettis ». Cela aura pour effet de permettre la construction dans ces secteurs.

CONSIDÉRANT QUE le secteur TOD a été établi par la Communauté métropolitaine de Montréal dans le plan métropolitain d'aménagement et de développement, entré en vigueur en mars 2012, et que ce type de secteur vise à articuler le développement urbain à la présence d'un équipement ou d'une infrastructure lourde de transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE le processus de révision du plan métropolitain d'aménagement et de développement est avancé (adoption du second projet) et permet de connaître la réflexion sur la planification régionale des modes de transport en commun structurant;

CONSIDÉRANT QUE la planification de la capacité du réseau d'égout sanitaire est interreliée à la planification du développement et du redéveloppement du secteur TOD;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 1103-78 modifiant le règlement de zonage numéro 1103 afin d'apporter diverses modifications introduit des seuils de densité résidentielle nette maximaux compatibles avec la capacité des infrastructures du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des travaux correctifs ont été effectués afin d'arrimer la capacité du réseau sanitaire à la planification du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le rodage de la station de pompage industriel sera effectué prochainement afin d'assurer qu'elle répond aux besoins pour lesquels elle a été planifiée;

CONSIDÉRANT QUE la planification des voies publiques et des places publiques et des parcs du secteur a été avancée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de lever les restrictions de délivrance des permis de construction et des certificats d'autorisation dans ce contexte;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1321 sur le contrôle intérimaire couvre le secteur visé;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1321 sur le contrôle intérimaire sera simultanément abrogé pour les mêmes raisons;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 250505-21 a été donné pour le présent règlement;

Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'annexe A « Secteur desservi par l'égout sanitaire dont la capacité du bassin sanitaire est atteinte » est remplacé par l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)  
Guillaume Tremblay, maire

(Signé)  
Sandra De Cicco, greffière et directrice des services juridiques

Avis de motion : 250505-21 / 5 mai 2025  
Adoption du projet : 250505-22 / 5 mai 2025  
Assemblée d'information publique : 22 mai 2025  
Adoption du règlement : 250707-17 / 7 juillet 2025  
Entrée en vigueur : 9 juillet 2025

# ANNEXE I SECTEUR DESSERVI PAR L'ÉGOUT SANITAIRE DONT LA CAPACITÉ DU BASSIN SANITAIRE EST ATTEINTE

## Légende

### Statut des secteurs

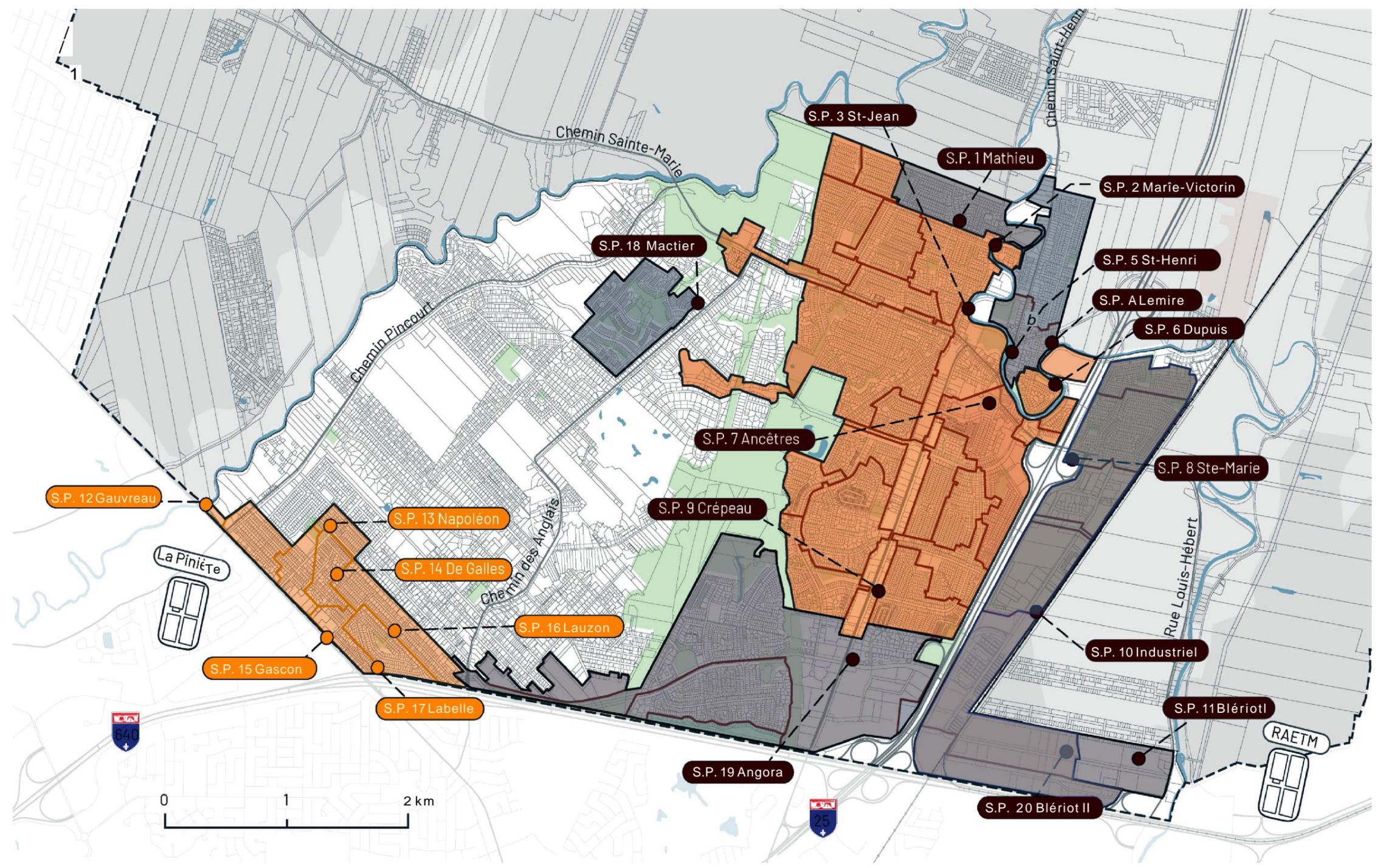
- Secteur assujéti
- Secteur non assujéti

### Bassins d'assainissement par usine

- Bassin de l'usine de traitement La Pinière
- Bassin de l'usine de traitement RAETM

### Stations de pompage par usine d'épuration

- Station de pompage - réseau La Pinière
- Station de pompage - réseau RAETM



Source : BHP Conseils 2022 - Ajusté en fonction des projets en cours

